

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. Cet article est redondant avec l'article L. 2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que le CG3P « *s'applique également aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent* ». En raison de leur personnalité juridique, les API font partie de ces « *autres personnes publiques* ». Il n'y a pas lieu de le répéter dans cette proposition de loi ou dans d'autres dispositions législatives spéciales qui ont été supprimées par coordination par le Sénat.